



Communauté de Communes de Desvres-Samer

RÈGLEMENT DE COLLECTE

DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS



SOMMAIRE

Sommaire	2
I. Dispositions générales	4
Article 1.1 : Champ d'application du règlement de collecte.....	4
1.1.1 Compétences de la collectivité	4
1.1.2 Objet du règlement de collecte.....	4
1.1.3 Les bénéficiaires du service	5
Article 1.2 : Coordonnées de la Collectivité.....	5
Article 1.3 : Priorité à la prévention du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).....	6
II. Définitions générales.....	7
Article 2.1 : Les déchets ménagers pris en charge par le service public de gestion et de prévention des déchets	7
2.1.1 Les déchets courants	7
2.1.2 Déchets occasionnels.....	9
2.1.3 Les Déchets des Activités Economiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers pouvant être pris en charge par le service	9
Article 2.2 : Déchets non pris en charge par le service public	10
Les déchets des activités économiques hors périmètre des assimilés.....	10
III. Organisation des collectes	10
Article 3.1 : Sécurité et facilitation de la collecte.....	10
3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets	10
3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	10
3.1.2.1 Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies .	10
3.1.2.2 Caractéristiques des voies	11
3.1.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées.....	11
3.1.2.4 Travaux sur la voie	11
3.1.2.5 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme	12
Article 3.2 : Collecte en porte-à-porte	12
3.2.1 Champ de la collecte en porte-à-porte	12
3.2.2 Les modalités de collecte en porte-à-porte	12
3.2.2.1 Fréquences et jours de collecte	12
3.2.2.2 Cas des jours fériés.....	13
3.2.2.3 Collecte saisonnière	13
Article 3.3 : La collecte en apport volontaire	13
3.3.1 Champ de la collecte en apport volontaire	13
3.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire.....	14
3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire.....	14
Article 3.4 : Collecte spécifiques éventuelles	14

3.4.1 Déchets des gens de voyage	14
3.4.2 Déchets des collectivités	14
3.4.3 Déchets des manifestations	15
IV. Règles d’attribution et d’utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte	15
Article 4.1 : Récipients agréés pour la collecte déchets ménagers et assimilés et propriété	15
Article 4.2 : Règles d’attribution.....	15
Article 4.3 Présentation des déchets à la collecte.....	16
4.3.1 Conditions générales.....	16
4.3.2 Règles spécifiques	17
Article 4.4 : Vérification du contenu des bacs et contrôle de conformité.....	17
Article 4.5 : Entretien et maintenance des bacs	18
Article 4.6 Modalités de changement des bacs	18
4.6.1 Vol ou détérioration par un tiers	18
4.6.2 Changement de situation.....	19
V. Dispositions financières	19
Article 5 : Taxe d’enlèvement d’ordures ménagères (TEOM).....	19
VI : Protection des données personnelles des usagers	19
Article 6.1 : Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets	19
Article 6.2 : Droits d’accès, d’opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles.....	20
VII : Sanctions.....	20
Article 7.1 : Non-respect des modalités de collecte.....	20
Article 7.2 : Les dépôts sauvages	20
Article 7.3 : Le brûlage des déchets	21
Article 7.4 : Le chiffonnage.....	21
VIII : Conditions d’exécution.....	21
Article 8.1 : Application	21
Article 8.2 : Modifications	21
Article 8.3 : Exécution	21
Annexes	22
Annexe 1 : liste des 31 communes de la CCDS	22
Annexe 2 : Consignes de tri détaillée	23
Annexe 3 : Caractéristique techniques des voies de retournement	24
Annexe 4 : Modèle de convention entre le groupement et un particulier visant à autoriser l’accès des véhicules de collecte à une voie privée.....	25

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Champ d'application du règlement de collecte

1.1.1 Compétences de la collectivité

En application du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes de Desvres-Samer (CCDS) exerce, en lieu et place des 31 communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

La liste des communes membres est disponible en *annexe 1* du présent règlement de collecte.

La communauté de communes est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés par la Communauté de communes sont les suivants :

- La gestion du parc de bacs et de point d'apport volontaire en régie,
- La réalisation des collectes en porte à porte en régie,
- La réalisation des collectes en apport volontaire via un prestataire,
- La gestion d'une déchetterie en régie,
- Le transfert et le transport des déchets via un prestataire,
- Le traitement des déchets via différents prestataires.

1.1.2 Objet du règlement de collecte

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes de Desvres-Samer. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,

- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

1.1.3 Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes physiques ou morales domiciliées hors de la collectivité mais qui produisent des déchets sur le territoire (artisans...)
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situés sur la collectivité dans les limites définies au point 2.1.3 ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...)

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Article 1.2 : Coordonnées de la Collectivité

Le service déchets de la collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- via le site internet : www.cc-desvressamer.fr
- par mail à l'adresse : dechetterie@cc-desvressamer.fr
- par téléphone au 03 21 33 39 86, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- par courrier : 41 rue des Potiers - BP41 – 62240 DESVRES.

La collectivité met également à disposition des usagers un accueil physique du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 à l'adresse suivante : 41 rue des Potiers - BP41 – 62240 DESVRES.

Article 1.3 : Priorité à la prévention du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

En 2024, la Communauté de Communes de Desvres-Samer souhaite s'engager dans la rédaction d'un **Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)** visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire et gérés par la Collectivité, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

Dans ce cadre, la collectivité va définir un certain nombre d'actions à mettre en place et pour certaines d'entre elles, elle accompagnera ses usagers dans leur mise en œuvre. Parmi elles, on peut citer l'accompagnement des foyers à la mise en place de composteurs individuels.

II. DEFINITIONS GENERALES

Article 2.1 : Les déchets ménagers pris en charge par le service public de gestion et de prévention des déchets

Sont pris en charge par le service public de gestion, les déchets des ménages et ceux des non-ménages appelés déchets ménagers assimilés, selon les conditions définies au point 2.1 du présent règlement de collecte.

Définition des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés :

Le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) définit les ordures ménagères et assimilés comme les déchets ménagers et assimilés qui sont produits « en routine » pris en charge par le service public de collecte des déchets (ordures ménagères résiduelles et déchets collectés sélectivement, soit en porte à porte, soit en apport volontaire : verre, emballages, papiers, déchets alimentaires fermentescibles). Ils se distinguent de ceux qui sont produits occasionnellement par les ménages à savoir : les déchets verts, les déchets d'encombrants, les déchets dangereux, les déblais et gravats, etc... et ce, quel que soit leur type de collecte.

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages) :

Il s'agit des déchets dangereux ou non produits par des ménages et dont la gestion relève de la collectivité qui est compétente. **Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine »** tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont partiellement collectés en porte-à-porte et principalement collectés en déchetterie.

2.1.1 Les déchets courants



Tous les emballages se trient : (à mettre dans la poubelle à couvercle jaune) *Annexe 2*

Il s'agit des déchets d'emballages suivants présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu : briques alimentaires, bouteilles, flacons, pots, barquettes en plastique, barquettes en polystyrène, les films d'emballages en plastique, barquettes et canettes en aluminium, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols et petits et grands cartons pliés ou découpés ainsi que les cartons d'emballages.



Les papiers : (à mettre dans la poubelle à couvercle jaune) *Annexe 2*

Il s'agit des journaux, magazines, revues, des prospectus publicitaires, des catalogues et annuaires, des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier), tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiches, plans, etc...), le bois, etc...



Le verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu. Le verre doit être déposé dans les **Points d'Apports Volontaires (PAV)** installés dans l'ensemble des communes du territoire. Une collecte mensuelle, en porte à porte a lieu sur la commune de Desvres. Celle-ci se limite à une capacité de 35 litres par foyer.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...



Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé ...

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024. Les usagers sont incités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par l'utilisation des composteurs mis à disposition par la CCDS à tarif préférentiel.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.



Les Ordures Ménagères résiduelles (OMR) : (à mettre dans la poubelle à couvercle noir)

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchetterie, les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte, les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux, les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc...

2.1.2 Déchets occasionnels



Les encombrants collectés sur demande de rendez-vous

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Fonctionnement du service :

- Demande de rendez-vous par téléphone au 03.21.33.39.86 ou par mail : dechetterie@cc-desvressamer.fr
- Collecte limitée à 4 m³ et deux collectes par an / foyer
- L'usager présente ses encombrants sur le trottoir la veille au soir du jour du rendez-vous (sa présence n'est pas nécessaire le jour de collecte)
- Collecte assurée entre 5h00 et 16h30 par une équipe de 2 agents de collecte
- Tarif : 20 € / enlèvement
- Ce service est uniquement réservé aux particuliers.

Les encombrants autorisés :

- vieux mobilier,
- DEEE (cuisinière, téléviseur, Hi-Fi, réfrigérateur et petit électroménager),
- DEA (sommier, matelas),
- ferrailles diverses,
- bois (aggloméré).

Sont interdits : Les déblais et gravats, décombres et débris de travaux, les déchets de jardin et végétaux, les pneus, les détritiques et objets ménagers dangereux tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.). Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale : ces déchets sont à déposer en déchetterie professionnelle ou en filières agréées.

2.1.3 Les Déchets des Activités Économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers pouvant être pris en charge par le service

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncées au point 2.1.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Les agents de collecte ne sont pas autorisés à prendre les bacs autres que ceux fournis par la CCDS, ni les déchets déposés à côté des poubelles.

Article 2.2 : Déchets non pris en charge par le service public

Les déchets des activités économiques hors périmètre des assimilés

La CC de Desvres-Samer est compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques non dangereux (déchets assimilés) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites, peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Pour les entreprises produisant des quantités de déchets importantes ou des déchets dangereux, il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés : en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux ; d'assurer leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

III. ORGANISATION DES COLLECTES

Article 3.1 : Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la Collectivité pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rendent dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la Collectivité pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La Collectivité pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.1.2.1 Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords. Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CC Desvres-Samer fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière).

En cas d'impossibilité de passage, la collectivité ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

3.1.2.2 Caractéristiques des voies

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- la largeur de la voie est au minimum de 3 mètres (hors stationnements),
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est au maximum de 26 tonnes,
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement : pour un retournement sans manœuvre, un diamètre de 20 mètres est nécessaire ;
- pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour (cf. annexe 3)

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, cette zone, ainsi que sa gestion sera définie en concertation avec la commune et la CCDS.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la collectivité.

3.1.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La CC de Desvres-Samer peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (selon le modèle défini en annexe 4 et dégageant la responsabilité de la collectivité, notamment en cas de dégradations) et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse, l'accessibilité dès le démarrage de la collecte à 5h00 (pas de clé, pas de télécommande, pas de code).

3.1.2.4 Travaux sur la voie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), la CC de Desvres-Samer recommande à la commune ou au service compétent de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune ou le service compétent devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains.

Deux cas de figure sont possibles :

- **Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel.** Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la CC ou au prestataire de collecte (s'il s'agit d'une collecte de déchets hors périmètre des assimilés). Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la CC ou le prestataire de collecte est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

- **Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées.** La CC est seule à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux. Dans le cas où la commune ne prévient ni la CC, ni le prestataire de collecte, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

3.1.2.5 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Pour une meilleure prise en compte de la gestion des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme, les caractéristiques techniques des locaux poubelles ou des emplacements d'apport volontaire ainsi que des nouvelles voies d'accès adaptées aux modalités de collectes des déchets préconisées par la collectivité, sont détaillées en annexe 3 (plan des aménagements) du présent règlement de collecte.

Toute demande d'urbanisme (permis de construire, certificat d'urbanisme, etc...) fera l'objet d'un examen préalable du service Déchets de la CCDS concernant la collecte des déchets. La collectivité s'assurera notamment de la conformité du projet aux prescriptions du **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)**. Les projets d'aménagement n'ayant pas reçu la validation de la CCDS pourront ne pas être collectés suivant le mode souhaité.

Article 3.2 : Collecte en porte-à-porte

3.2.1 Champ de la collecte en porte-à-porte

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en porte-à-porte sur le territoire de la collectivité :

- les déchets d'emballages et papiers recyclables des ménages et assimilés, en mélange
- le verre en collecte séparée sur la commune de Desvres,
- les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés,
- les encombrants ménagers (sur demande de rendez-vous, collecte limitée à 2 fois / an)

Cas des points de regroupement : Comme prévu au 3.1, des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux). Dans ce cas, la Collectivité pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique.

Les agents de collecte ne sont pas autorisés à entrer à l'intérieur des locaux. Les bacs doivent être présentés aux abords des routes.

3.2.2 Les modalités de collecte en porte-à-porte

3.2.2.1 Fréquences et jours de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par la CC de Desvres-Samer par type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets.

- Les ordures ménagères sont collectées en C1 (une fois par semaine) sur les communes de Desvres et Samer et en C0,5 (toutes les 2 semaines) sur les autres communes ;
- Les recyclables hors verre (emballages et papiers) sont collectés en C1 sur les communes de Desvres et Samer et en C0,5 (toutes les 2 semaines) sur les autres communes ;
- Le verre est collecté séparément 1 fois par mois sur la commune de Desvres.

L'heure de passage du camion varie selon les tonnages/bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

Les informations sur les jours de collecte sont renseignées dans le calendrier de collecte consultables et/ou téléchargeables par les usagers sur le site internet de la collectivité. Ils sont par ailleurs distribués chaque année en version papier par boitage.

Toutefois, la CC Desvres-Samer peut être amenée à modifier les itinéraires, fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

Pour toutes ces raisons, il est demandé aux usagers de présenter les bacs la veille de la collecte, en positionnant la poignée côté rue et visible de la voie publique.

3.2.2.2 Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 1er mai, 25 décembre et 1er janvier, où le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapage sont consultables sur le site internet de la Collectivité, ou peuvent être obtenues par téléphone auprès de la Collectivité.

3.2.2.3 Collecte saisonnière

Aucune collecte saisonnière n'est réalisée sur le territoire de la CCDS.

Article 3.3 : La collecte en apport volontaire

3.3.1 Champ de la collecte en apport volontaire

La CC de Desvres-Samer met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire pour la collecte du verre, comprenant plusieurs colonnes aériennes de capacité 4 m³, réparties sur le territoire. Ces colonnes sont implantées à des endroits spécifiques du territoire.

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- une amélioration du cadre de vie ;
- de disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour toutes les/plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- de disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7.

La CCDS participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes, avec les communes et le gestionnaire le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

3.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, le verre collecté en apport volontaire doit être déposé en vrac dans le conteneur qui lui est destiné selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Il doit être exempt d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée ci-avant.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite. Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre 9).

La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

La gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

Progressivement, des conventions d'occupation du sol seront signées avec les communes.

La CC prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoyage complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur) 1 fois / an.

Article 3.4 : Collectes spécifiques éventuelles

3.4.1 Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, la CC de Desvres-Samer, n'a aucune obligation de collecter les déchets mais mettra à disposition des conteneurs en quantité adaptée.

Les gens du voyage devront se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

3.4.2 Déchets des collectivités

Les déchets des communes issus des marchés alimentaires sont regroupés dans les conteneurs dédiés sur le site du marché à la fermeture de celui-ci puis déposés à la déchetterie par un agent communal.

Les déchets issus des salles des fêtes sont collectés selon les besoins par le service déchets de la CCDS et en concertation avec la commune.

D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement de collecte devront également s'appliquer sur les marchés, retranscrites dans les règlements de marché et passibles de sanctions si non appliquées.

3.4.3 Déchets des manifestations

Dans le cas des foires ou manifestations, il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le service Déchets afin de définir les modalités de collecte, au minimum 1 mois à l'avance. Des conteneurs pour les déchets recyclables, et les OMR peuvent être attribués selon les modalités suivantes : mise à disposition de bacs, collecte le jour du ramassage de la commune, et récupération des bacs.

Dans le cas d'un évènement durant plusieurs jours, une ou plusieurs collectes intermédiaires pourront être organisées si besoin.

IV. REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

Article 4.1 : Récipients agréés pour la collecte déchets ménagers et assimilés et propriété

La CC de Desvres-Samer met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Les bacs mis à disposition des usagers sont attribués à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers. Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété de la collectivité. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété. Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies au 4.3.

Les bacs des points de regroupement répondent aux mêmes règles.

Article 4.2 : Règles d'attribution

Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte.

A titre indicatif, les conteneurs sont attribués de la façon suivante :

DESVRES / SAMER	
Volume du bac Omr	Nombres de personnes au foyer
140 litres	1 à 3 habitants
180 litres	4 à 5 habitants
240 litres	6 habitants et plus

CAMPAGNES	
Volume du bac Omr	Nombres de personnes au foyer
140 litres	1 à 2 habitants
180 litres	3 à 4 habitants
240 litres	5 à 6 habitants
360 litres	7 habitants et plus

DESVRES / SAMER	
Volume du bac Sélectif	Nombres de personnes au foyer
140 litres	1 à 3 habitants
180 litres	4 à 5 habitants
240 litres	6 habitants et plus

CAMPAGNES	
Volume du bac Sélectif	Nombres de personnes au foyer
180 litres	1 à 2 habitants
240 litres	3 à 4 habitants
360 litres	5 habitants et plus

DESVRES	
Volume du bac verre	Nombres de personnes au foyer
35 litres	Tous les foyers desvrais

**Des bornes d'apport volontaires sont présentes sur le territoire et complètent le service de collecte en porte à porte du verre en cas de débordements.*

Fourniture de bacs pour un nouvel usager : Tout nouvel usager doit prendre contact avec les services de la CCDS pour obtenir des bacs de collecte. Le délai de fourniture sera en fonction de la disponibilité du service et des contenants.

Cas des professionnels pour leurs déchets assimilés : Dans les limites fixées au point 2.1.3 du présent règlement de collecte, les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables et d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont.

Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

Article 4.3 Présentation des déchets à la collecte

4.3.1 Conditions générales

Les déchets collectés en bacs doivent être sortis la veille au soir.

Les conteneurs doivent :

- être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique (visible depuis les voies de circulation) sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule de collecte à l'endroit prévu et validé par la CC,
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.),
- être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la Collectivité se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation. Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h (sauf autorisation contraire de la mairie). Le personnel de collecte n'est pas autorisé à s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs.

Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local, ni dans un domaine privé.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs. Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Aucune présentation en vrac n'est acceptée, elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte. La collecte se limite uniquement aux contenants fournis par la CCDS.

Tout envoi de déchets est sous la responsabilité de l'utilisateur.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions associées. En cas de réitération, les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la collectivité.

4.3.2 Règles spécifiques

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis aux usagers par la CCDS à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants, définis à l'article 2.1. du présent règlement de collecte. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille.

Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être orientés en déchetterie. L'utilisateur ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Article 4.4 : Vérification du contenu des bacs et contrôle de conformité

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte, dont en particulier ceux réservés au tri des déchets recyclables et des déchets alimentaires.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCDS (plaquette, site internet...) les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchetterie dans les bornes dédiées.

En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique. Ces constats pourront être suivis d'une visite en porte à porte faite par un ambassadeur du Tri.

Après 3 notifications d'erreur de tri, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre 7.

Cas des habitats collectifs : Dans le cas de conteneurs de mauvaise qualité en habitat collectif, un signalement est effectué par l'équipage de collecte auprès de la Collectivité. Le conteneur concerné est marqué par un autocollant et néanmoins collecté (impossibilité de le faire retrier) mais la Collectivité met en place dans les meilleurs délais les opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri, en lien avec le gestionnaire dudit habitat collectif.

Cas des non-ménages : Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou des administrations dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables et résiduels assimilés aux déchets ménagers, la collectivité pourra appliquer, après 3 notifications d'erreurs de tri restées sans effet, la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre 7.

En cas de récidive, la collectivité se réserve le droit d'arrêter le service de collecte de tous les flux de déchets, OMR compris. Le retrait des bacs de collecte sera précédé de 3 rappels restés sans effet. Les bacs seront alors nettoyés par la collectivité aux frais de l'établissement. Ces professionnels devront alors faire appel aux services d'un prestataire privé pour la collecte de leurs déchets. Le cas échéant, la collectivité les informera également du risque de sanction pour non-respect des obligations de tri imposées par le code de l'environnement.

Article 4.5 : Entretien et maintenance des bacs

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement la réparation des pièces défectueuses ou le remplacement sur demande de l'utilisateur.

En cas d'usure prématurée ou de dégradation du bac suite à des usages non adaptés, la collectivité pourra demander le remplacement du bac aux frais de l'utilisateur concerné.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée...cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte.

Pour tout renseignement, se rapprocher du Pôle technique et déchets, situé 11 route du Rossignol à Longfossé (à l'entrée de la déchetterie) - 03 21 33 39 86.

Article 4.6 Modalités de changement des bacs

Pour toute demande de changement de bac, s'adresser au Pôle technique et déchets, situé 11 route du Rossignol à Longfossé (à l'entrée de la déchetterie) - 03 21 33 39 86.

4.6.1 Vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'utilisateur pourra se faire livrer gratuitement un nouveau bac auprès de la Collectivité en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie ou de police. Les bacs en point de regroupement ou situés dans les immeubles collectifs détériorés par incendie ou vandalisme ne seront remplacés qu'une fois par immeuble ou point et par an. Au-delà, les bacs seront facturés aux bailleurs ou syndics au tarif des fournisseurs de la Collectivité.

4.6.2 Changement de situation

Changement d'utilisateur : Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la CC ou de la mairie.

Modification dans la composition du foyer : Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de bac doit être portée à la connaissance de la CCDS établissant le formulaire type.

Changement de contenance du bac : Si le conteneur mis à disposition de l'utilisateur s'avère mal dimensionné malgré la règle de dotation, le service déchets de la CCDS doit être contacté avant tout échange. Le(s) conteneur(s) rendu(s) sera(ont) impérativement lavé(s) et désinfecté(s), faute de quoi le(s) bac(s) ne sera(ont) ni repris, ni échangé(s).

La dotation pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse dans la limite d'une fois par an. Les bacs ne seront pas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité.

V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 5 : Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères (TEOM)

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés visés à l'article 2.1. est assuré par la TEOM taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

VI : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS

Article 6.1 : Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, la Direction des Déchets est susceptible de se munir d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire sera enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets en porte à porte seront :

- nom et prénom de l'utilisateur
- adresse
- composition du foyer

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchetterie de particuliers sont :

- une copie d'un justificatif de domicile récent,
- copie de la pièce d'identité,
- copie de la carte grise du ou des véhicules concernés.

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service : lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

Réglementation applicable : La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

Article 6.2 : Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer.

Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez contacter la CCDS au 41 rue des Potiers - BP41 – 62240 Desvres – France.

VII : SANCTIONS

Article 7.1 : Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

Article 7.2 : Les dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, adaptés et désignés à cet effet par la CCDS dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4^{ème} classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Article 7.3 : Le brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire français par la circulaire du 18 novembre 2011. La violation de cette interdiction est passible de sanction énoncée au 7.1 du présent règlement de collecte.

Article 7.4 : Le chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toutes natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

VIII : CONDITIONS D'EXECUTION

Article 8.1 : Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 8.2 : Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3 : Exécution

Monsieur le Président de la CC de Desvres-Samer, ainsi que les maires de chacune de ses communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement de collecte.

ANNEXES

Annexe 1 : liste des 31 communes de la CCDS

1	Alincthun
2	Belle-et-Houllefort
3	Bellebrune
4	Bournonville
5	Brunembert
6	Carly
7	Colembert
8	Courset
9	Crémarest
10	Desvres
11	Doudeauville
12	Halinghen
13	Henneveux
14	Lacres
15	Le Wast
16	Longfossé
17	Longueville
18	Lottinghen
19	Menneville
20	Nabringhen
21	Quesques
22	Questrecques
23	St Martin Choquel
24	Samer
25	Selles
26	Senlecques
27	Tingry
28	Verlincthun
29	Vieil Moutier
30	Wierre Au Bois
31	Wirwignes

Annexe 2 : Consignes de tri détaillées

TOUS LES EMBALLAGES & LES PAPIERS SE TRIENT



**Bouteilles et
flacons en plastique**



Tous les papiers



+



**Emballages en papier
et carton, briques
alimentaires**

×

JE NE METS PAS



verre

Emballages en métal



Emballages en plastique



Emballages en métal



Les bons gestes du tri
Bien les vider, inutile de les laver,
les déposer en vrac et sans sac



verre



couches



déchets verts



gravats



tuyaux PVC



textiles



**AUTOCOLLANT À COLLER
SUR LE COUVERCLE DE LA
POUBELLE JAUNE**

Application
Guide du tri





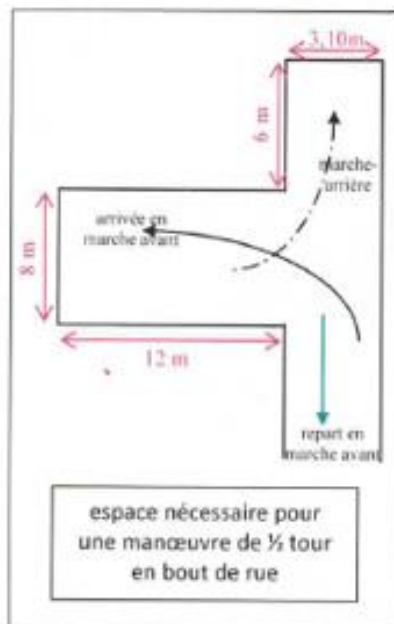
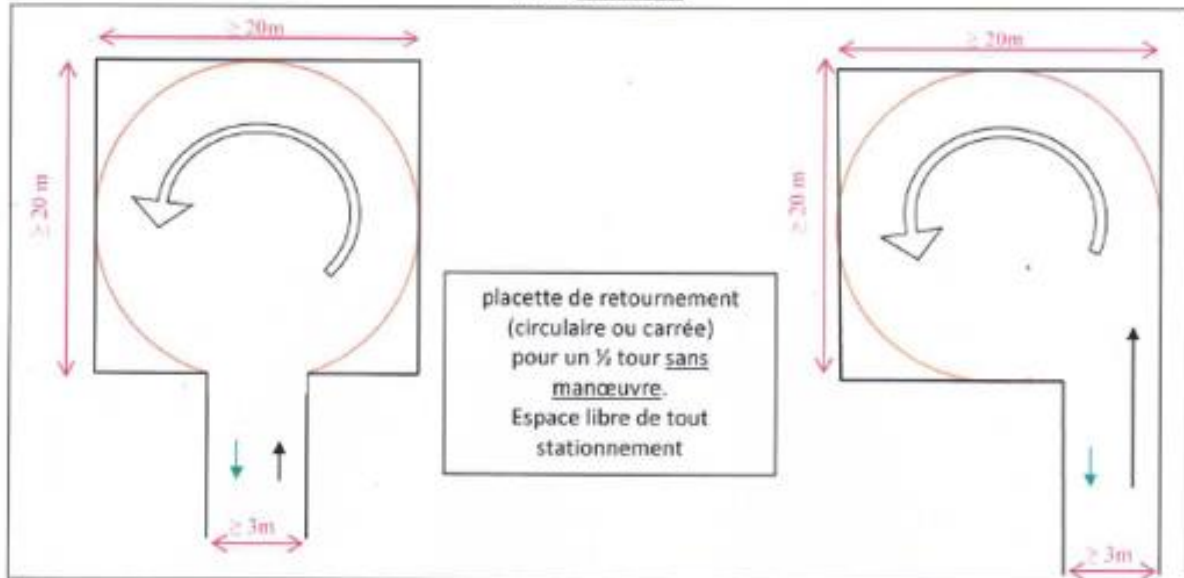
Communauté de Communes
de D'œuvre-Saumer



Annexe 3 : Caractéristiques techniques des voies de retournement

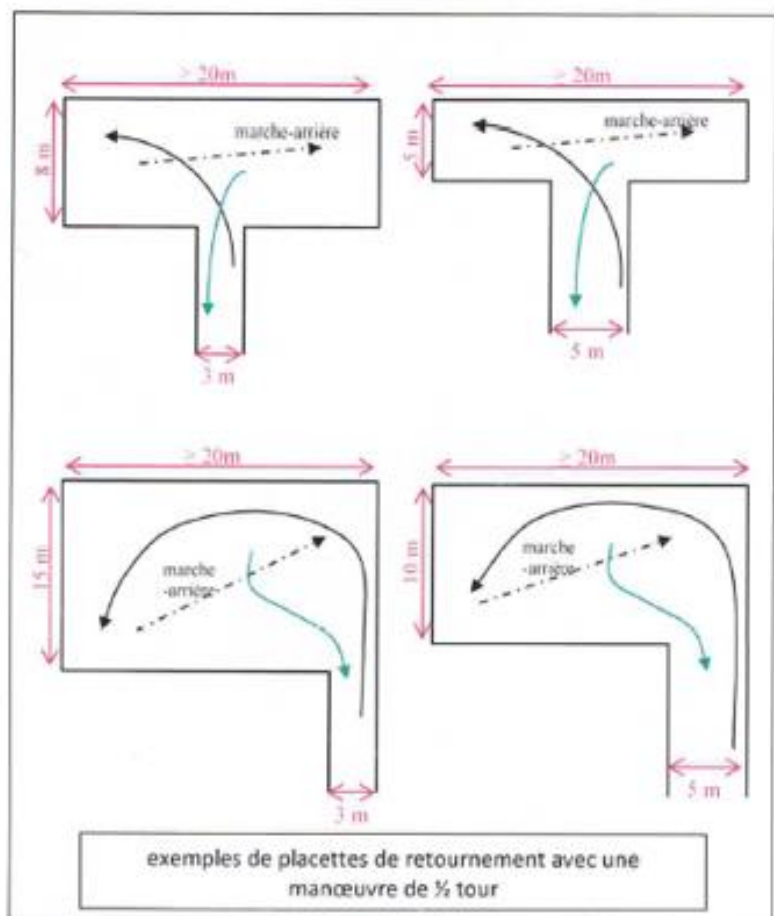
SCHEMA DES AIRES DE RETOURNEMENT Autorisées pour les véhicules de collecte

(cotes minimales)



Dimensions des bennes :

largeur =	3,10m
longueur =	10,50m
porte-à-faux =	4,80m
hauteur =	3,68m
PTAC =	26 tonnes



Annexe 4 : Modèle de convention entre le groupement et un particulier visant à autoriser l'accès des véhicules de collecte à une voie privée

ANNEXE EN COURS DE REALISATION